

## 098/11

### **Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage.**

Le maire de Rupt Sur Moselle,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale entre les rues de La Broche Leprêtre, rue de la Charme, rue des Déportés et Colline de Grandrupt et ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes. (Sauf autorisation spéciale).

**ET**

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale entre les rues de La Broche Leprêtre, rue de la Charme, rue des Déportés et Colline de Grandrupt ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 6 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes. (Sauf autorisation spéciale).

**OU**

Considérant que l'ouvrage d'art sur la route n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 6 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes (Sauf autorisation spéciale).

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes est interdite sur la voie communale sur la section comprise entre les rues de La Broche Leprêtre, rue de la Charme, rue des déportés et Colline de Grandrupt.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune Rupt Sur Moselle.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rupt Sur Moselle.

**Article 6** : Monsieur le maire de la commune de Rupt Sur Moselle, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rupt Sur Moselle sont chargés, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Rupt Sur Moselle, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rupt Sur Moselle, le 05 septembre 2011

**Le Maire,**

**Stéphane TRAMZAL**